

C. MAURICE
LE MAIRE



FAIT A SAINT SOUPLETS LE 3 MARS 1998.

AMPLIATION :
- Sous Préfecture de Meaux
- Gendarmerie de Saint-Souplets
- Garde champêtre.

Article 1 - Il est interdit de brûler à l'air libre les ordures ménagères (y compris déchets verts, tontes, branchages, ...) et tout autre déchet polluant.
Article 2 - Tout contrevenant sera sanctionné.

NOUS, CLAUDE MAURICE, MAIRE, ARRÊTONS

VU l'article 84 du Règlement sanitaire départemental,
VU l'existence d'une déchetterie sur le site de Montyon,
Dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, et en vertu des pouvoirs conférés par le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224.16),

Le Maire de la Commune de Saint-Souplets

ARRÊTE DU MAIRE

98/06

Commune de
SAINT-SOUPLETS
77165